



## Consultation publique

(art. L 123-19-1 code de l'environnement)

### Projet d'arrêté relatif aux prises de vue ou de son spécialisées concernant la faune sauvage en cœur du Parc national des Calanques

La présente consultation porte sur un projet d'arrêté de la directrice du Parc national des Calanques. Celui-ci vise à prévenir les risques de dérangement ou de perturbation des espèces liés à l'activité de prises de vue ou de son en cœur du Parc national des Calanques.

#### MODALITES DE LA CONSULTATION

Support de la consultation publique : site Internet du Parc national des Calanques : [Consultations publiques | Parc national des Calanques \(calanques-parcnational.fr\)](https://calanques-parcnational.fr/consultations-publiques)

Documents consultables en ligne :

- note explicative
- projet de réglementation

Date d'ouverture de la consultation : 10 janvier 2023

Date de clôture de la consultation : 31 janvier 2023

#### 1. EXPOSE DES MOTIFS :

Le Parc national des Calanques présente la spécificité d'être une aire protégée insérée dans une métropole de près de 1,8 millions d'habitants. Sa fréquentation dépasse 3 millions de visites par an. L'encadrement de l'exercice des activités qui s'y déroulent constitue donc un enjeu déterminant pour assurer une protection efficace des espaces naturels remarquables de son territoire, à terre comme en mer.

L'engouement croissant de la population pour les milieux naturels, l'influence des réseaux sociaux, le développement des équipements de photographie pour amateurs-passionnés et la baisse du budget d'acquisition, conduisent à des pratiques qui ne sont pas toujours en phase avec le caractère du site, son identité ou sa fragilité.

Le parc national des Calanques est porteur d'une politique d'accueil, d'éducation et de sensibilisation de tous les publics. L'Établissement s'applique depuis 10 ans à mener des actions qui contribuent à l'information et à la sensibilisation du public par des actions et des programmes pédagogiques destinés à garantir une « Nature en partage ».

Convaincu que les patrimoines naturels peuvent pâtir de la simple méconnaissance des visiteurs, le Parc national souhaite par cette nouvelle mesure prévenir, en mer et à terre, les risques de dérangement ou de perturbation des espèces, non compatibles avec la protection de la faune sauvage et la réussite de sa reproduction.

En rappelant que l'approche animalière doit rester éthique et qu'il convient d'adapter notre comportement en fonction des réactions du sujet et pour les espèces sensibles, d'éviter au maximum d'être intrusif dans leur habitat naturel, le Parc national des Calanques répond pleinement à ses objectifs de préservation de son patrimoine naturel et de son « caractère », fixés par son décret de création et sa Charte.

Dans cette logique, la Directrice du Parc national des Calanques a consulté le Conseil scientifique du Parc national des Calanques, qui a apporté sa contribution à la proposition.

## 2. CONTENU DES MESURES PROPOSEES

Afin de mieux prévenir les impacts défavorables de l'activité de prises de vue ou de son spécialisées de la faune sauvage exercée en espace naturel protégé, il est proposé de définir un cadre dans le périmètre du cœur du parc national des Calanques.

Dans cet objectif, le cadre législatif et réglementaire permet au Parc national de mettre en place un **encadrement des modalités de pratique des activités** et de définir les conditions selon lesquelles celles-ci peuvent s'exercer en cœur.

La base juridique des mesures proposées est l'article 16 du Décret 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques. Celui-ci prévoit que « *Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public, le cas échéant subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.*

Afin de prévenir tous risques de dérangement ou perturbation des espèces, la Charte et sa MARCœur (Modalité d'application de la réglementation en cœur de parc) 31, prévoit *un régime juridique spécifique dans le cas où les prises de vue ou de son d'animaux non domestiques seraient projetées dans le cadre d'une activité ni professionnelle ni à but commercial.*

La MARCœur 31 prévoit que *le directeur de l'établissement public peut, en cœur de Parc national, réglementer, les dites prises de vue ou de son.*

L'article 4 du Décret 2012-507 du 18 avril 2012, quant à lui, prévoit que *les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur de l'établissement public **après avis**, sauf urgence, du conseil scientifique.*

Ainsi, la proposition vise l'exercice en cœur du parc national de prise de vue ou de son d'espèces non domestiques des groupes suivants : **mammifères, oiseaux et reptiles.**

L'activité sera soumise à **autorisation préalable** de l'établissement public, que la demande soit effectuée dans le cadre d'une **activité professionnelle ou non.**

**L'accord préalable des propriétaires** sera sollicité.

Le pétitionnaire précisera dans son dossier de demande d'autorisation notamment ses qualités, le matériel employé et la diffusion ou l'exploitation envisagée.